



Comité départemental de Cyclotourisme de Saône et Loire

Commission Tourisme

Saint-Point le 08 juillet 2013

**Sujet : Réglementation liée à l'organisation de séjours par les Clubs.
Complément à notre courrier du 7 juin 2013.**

Mesdames, Messieurs les Présidents des Clubs du 71,

Début juin, vous avez reçu un courrier, rappelant la réglementation régissant les conditions d'organisation des séjours par les clubs et associations. Malgré ces explications, certaines zones d'ombre subsistaient, principalement au niveau des contraintes imposées aux clubs. Différents échanges engagés avec la direction de la FFCT ont permis de clarifier ces points et le présent document a pour objet de vous donner quelques explications complémentaires.

Rappel du contexte :

La structure fédérale (National, Ligues et CoDeps) de par ses statuts (regroupement de clubs) ainsi que l'assureur groupe (en l'occurrence MMA pour l'instant) ne peuvent connaître et donc gérer et assurer que des licenciés. Ceci justifie l'obligation de réserver la participation aux séjours ou manifestations organisés par ces structures aux seuls licenciés de la FFCT. Pour l'instant il n'existe pas de licence « non pédalant ».

Au niveau des clubs, la situation est un peu différente, puisque ceux-ci sont des associations d'individus pouvant être affiliés ou non à telle ou telle organisation. Dès lors, l'organisation d'un séjour par un club concernera les membres adhérents à cette association, qu'ils soient pédalants, non pédalants, marcheurs, etc... et en l'occurrence les conjoints non pédalants susceptibles de participer à ces séjours. Dans ce cas les contraintes imposées aux clubs organisateurs, afin de rester dans la légalité sans l'obligation d'une délégation d'immatriculation tourisme sont les suivantes :

- Les statuts de l'association (club) doivent prévoir la présence de membres adhérents non pédalants.
- Ceux-ci doivent être officiellement enregistrés comme membres actifs avec le versement éventuel d'une cotisation.
- Le club doit contracter une assurance distincte de celle mise à disposition par la FFCT auprès de l'assureur de son choix, afin de couvrir ces adhérents.
- La participation aux sorties ou séjours reste dans tous les cas, strictement limitée aux seuls adhérents de l'association.

Aucune modification n'est apportée au reste du document.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement ou éclaircissement supplémentaires.

Cordialement

Gérard Mandeville

Responsable Commission Tourisme CoDep71

PJ : extraits textes officiels

